PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2024/014 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, par la société ABH ÉNERGIES, d'une unité de méthanisation sise à MALZY, et à l'épandage des digestats sur 37 communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOUNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les plans déchets, notamment le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 10 mai 2023 et complétée le 11 juillet 2023, par la société ABH ENERGIES, dont le siège social est à LAVAQUERESSE, 9 rue du Grand Rejet, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sise sur le territoire des communes de MALZY, et l'épandage des digestats sur le territoire de trente-sept communes du département de l'Aisne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2023/193 du 15 septembre 2023 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la société ABH ENERGIES, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/225 du 10 novembre 2023 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la société ABH ENERGIES ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2023 et le 17 novembre 2023 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 2 décembre 2023 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, que les installations de méthanisation et les parcelles destinées à être épandues ne sont pas implantées au sein de zones Natura 2000, que les premières habitations sont éloignées du site de méthanisation (plus de 350 m), que les substrats sont constitués de matières végétales, effluents d'élevage, boues et graisses hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs et des matières listées dans le dossier technique reçu par courriel le 8 février 2021 précisant la liste des autres déchets non dangereux relevant de la rubrique 2781-2, que les eaux usées industrielles sont recyclées dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'il est constaté l'absence de superposition de plans d'épandage et la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

CONSIDÉRANT en particulier, que les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone présentent un caractère peu significatif ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ABH ENERGIES représentée par M. Christophe BAUDRIN dont le siège social est situé 9 rue du Grand Rejet – 02450 LAVAQUERESSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de MALZY, lieu-dit « la vallée Gérard », parcelle cadastrée ZL 69. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de matières organiques, de fumiers, de matières d'origine végétale, notamment de l'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), de cultures énergétiques et de pulpes surpressées de betteraves sucrières. La quantité de matières brutes est de 15 900 t/an Le cumul des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b ne dépasse pas les **43 t/j en moyenne annuelle** Au moins 50 % des intrants reçus annuellement sont visés par l'alinéa 1 de la rubrique 2781.	**43 t/j**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2782-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation d'autres déchets non-dangereux La quantité de matières brutes est de 15 900 t/an Le cumul des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b ne dépasse pas les **43 t/j en moyenne annuelle**	**43 t/j**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MALZY	ZL 69	lieu-dit « Vallée Gérard »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2023 et complétée le 11 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-27 du Code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BERGUES-SUR-SAMBRE, BUIRONFOSSE, CHALANDRY, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRÉCY-SUR-SERRE, CRUPILLY, DORENGT, ÉTREUX, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FRANQUEVILLE, FROIDESTREES, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HARY, IRON, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LAVAQUERESSE, LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MORTIERS, PETIT-VERLY, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SOMMERON, TUPIGNY, VADENCOURT, VÉNÉROLLES, VILLERS-LES-GUISE, VOULPAIX, et WIEGE-FATY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société ABH ÉNERGIES et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A Laon, le 15 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO